Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2012 - partie 2

ANNÉE : 2012	**DIFFUSE LE**
MOIS : du 16 au 31 janvier 2012	**2 février 2012**

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - ARRETE ARS LR/2012-009 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER 1

ARS Montpellier

Arrêté N °2012017-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °58 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier de Mende 3

Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations

pole de cohesion sociale

Arrêté N °2012017-0006 - arrêté fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protectection des majeurs et de délégués aux prestations familiales 6

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012009-0018 - AP relatif à la mission interservices de l'eau et de la nature dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de MISEN 9

Arrêté N °2012016-0001 - AP portant nomination de M. Eric Aubertin lieutenant de louveterie. 15

Arrêté N °2012024-0002 - AP abrogeant AP 2011-236-0001 du 24 août 2011 et modifiant AP 2011-020-0006 du 20 janvier 2011 qui fixe les prescriptions relative à l'épandage des boues issues de la STEU de Mende - communes de Barjac, Ribennes et Serverette. 17

Arrêté N °2012025-0001 - Arrêté portant sur la composition de la section "Agri- environnement" de la commission départementale d'orientation Agricole 28

Arrêté N °2012025-0002 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) 33

Décision - Décision préfectorale concernant la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CAYROCHE, demeurant - les chazes - 48600 La PANOUSE 40

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC CAYROCHE demeurant les chazes - 48600 La PANOUSE 41

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC des Résistants demeurant, chemin de la résistance, 48000 MENDE 42

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ATGER Maxime demeurant - Tartaronne - 48700 ESTABLES 43
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur REVERSAT Sylvain demeurant à la VIOLLE - 48340 Les HERMAUX 44
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Montpellier SUPAGRO demeurant - 2 place Viala - 34060 MONTPELLIER CEDEX 2 45
Décision - Décision préfectorale relative à la demande préalable d'exploiter déposée déposée par Mlle HERMET Céline demeurant à 12560 CAMPAGNAC 47

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Subdélégation de signature de Monsieur KRUGER Didier Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon à certains agents de la DREAL pour le département de la Lozère 48

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommationdu travail et de l'emploi

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne F@CIL'PC 51

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012011-0009 - Arrêté portant prorogation à la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées, autorisées pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal, du 1er mai au 31 décembre 2012. 53
Arrêté N °2012012-0008 - portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roche Blanche 54
Arrêté N °2012016-0004 - Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2012. 55
Arrêté N °2012016-0007 - A.P. Commune de Prunières Captage d'Apcher déclaration d'utilité publique 59
Arrêté N °2012016-0008 - A.P.Commune de Prunières Captage de Crozat déclaration d'utilité publique 66
Arrêté N °2012016-0009 - Commune de Prunières Captage de Merle déclaration d'utilité publique 73
Arrêté N °2012016-0010 - A.P. Commune de Prunières Captage de Fermus déclaration d'utilité publique 80
Arrêté N °2012016-0011 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncièrede l'emprise du réservoir de Prunières- Commune de Prunières - 87
Arrêté N °2012016-0012 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncièrede l'emprise de la station de pompage de Prunières- Commune de Prunières - 89

Arrêté N °2012016-0013 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncièrede l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet (commune de Saint Pierre le Vieux)- Commune de Prunières - 91
Arrêté N °2012020-0005 - ELECTION SENATORIALE DU 18 MARS 2012 Arrêté des tarifs de remboursement des frais d'impression des documents électoraux 93
Arrêté N °2012024-0001 - portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 95
Arrêté N °2012024-0003 - arrêté modifiant l'arrêté 2011216-0005 du 4 août 2011 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère 97
Arrêté N °2012031-0003 - Commune du Chastel- Nouvel Captage de Chaptal Amont A.P. portant déclaration d'utilité publique 98
Arrêté N °2012031-0004 - Commune du Chastel- Nouvel Captage de Chaptal Aval A.P. portant déclaration d'utilité publique 106
Arrêté N °2012031-0005 - Commune du Chastel- Nouvel Captage de Font del Gral Aval A.P. portant déclaration d'utilité publique 114
Arrêté N °2012031-0006 - Commune du Chastel- Nouvel Captage de Malacombe A.P. portant déclaration d'utilité publique 122
Arrêté N °2012031-0007 - Commune du Chastel- Nouvel Captage de Villeneuve A.P. portant déclaration d'utilité publique 130
Arrêté N °2012031-0008 - A.P. portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du surpresseur de Villeneuve- Commune du Chastel- Nouvel - 138
Décision - décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère du 10 janvier 2012,concernant la création d'un supermarché INTERMARCHE à FLORAC 140

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012019-0003 - fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - session 2011 à Banassac 142
Arrêté N °2012026-0004 - portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2012 143
Arrêté N °2012027-0001 - portant création d'une commission consultative des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière en Lozère 144

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012020-0001 - Agrément de M. Vincent SABATIER en qualité de garde- chasse 146
Arrêté N °2012020-0002 - Agrément de M.David LEGALL en qualité de garde-chasse 148
Arrêté N °2012023-0002 - Portant agrément de M. Jean HERMENTIER en qualité de garde chasse 150
Arrêté N °2012026-0001 - Portant agrément de M. Joël BONNAL en qualité de garde chasse 152

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Montpellier le 18 Janvier 2012

ARRETE ARS LR / 2012 - 009
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-774 du 23 juin 2011 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Chély d'Apcher ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-1654 du 18 octobre 2011 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Chély d'Apcher ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2011 de M. GUITTAT Michel, portant démission de son mandat au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Chély d'Apcher ;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2012 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé désignant Mme VIALA en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de M. GUITTAT ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-259 (modifié) fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Chély d'Apcher sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de personnalité qualifiée :

Mme Lucette VIALA, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale honoraire, représentante désignée par le directeur général de l'ARS, en remplacement de M. Michel GUITTAT démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-259 modifié du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3ème alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I- 3° de l'article 1er du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

ARRETE ARS LR / 2012-N°58
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2011**
du **Centre Hospitalier de Mende**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1er mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2011**, le 6 janvier 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de novembre 2011** s'élève à : **1 684 051,59 Euros,** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 17 janvier 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/01/2012, 14:40
Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 16:11
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:19

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	57 984,75	17 582 275,73	17 640 260,48	16 259 320,83	1 380 939,65	1 380 939,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	30 850,35	30 850,35	27 666,44	3 183,90	3 183,90
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	514 008,83	514 008,83	473 198,50	40 810,32	40 810,32
Mon patient	0,00	0,00	0,00	7 326,62	489 777,86	497 104,48	472 307,36	24 797,12	24 797,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	283 452,24	283 452,24	261 708,91	21 743,33	21 743,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	17 369,82	17 369,82	15 043,39	2 326,43	2 326,43
ACE	3 402,05	0,00	0,00	4 740,18	2 635 438,65	2 640 178,83	2 429 928,01	210 250,82	210 250,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**8 618,51**	**0,00**	**0,00**	**70 051,55**	**21 553 173,47**	**21 623 225,02**	**19 939 173,43**	**1 684 051,59**	**1 684 051,59**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA LOZERE

Service Inclusion sociale, égalité et vie associative

Unité tutelle et handicap

ARRÊTÉ n° 2012017-0006 du 17 janvier 2012

fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de **l'Association Tutélaire de Lozère** (A.T.L.),*
  7, rue du pré claux – 48000 MENDE

- *Service MJPM de **l'Association Tutélaire Aveyron Lozère** (A.T.A.L.),*
  35, boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS

- *Service MJPM de **l'Union Départementale des Associations familiales de Lozère** (U.D.A.F.),*
  Rue de la petite Roubeyrolle - BP 6 – 48000 MENDE

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- ***BOULAGNON Jacques -*** *Mas de Crouzet – 48100 RIBENNES*
- ***JURQUET Claude –*** *12, chemin de Sénouard – 48100 MARVEJOLS*
- ***LEOTY Lydie –*** *7, rue des clapiers – 48000 MENDE*

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- ***CONDON Brigitte****, Centre hospitalier François Tosquelles – BP3 – 48120 St ALBAN / LIMAGNOLE*

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de* ***l'Union Départementale des Associations familiales de Lozère*** *(U.D.A.F.), Rue de la petite Roubeyrolle - BP 6 – 48000 MENDE*

- *Service MJPM de* ***l'Association Tutélaire de Lozère*** *(A.T.L.), 7, rue du pré claux – 48000 MENDE*

- *Service MJPM de* ***l'Association Tutélaire Aveyron Lozère*** *(A.T.A.L.), 35, boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS*

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de* ***l'Union Départementale des Associations familiales de Lozère*** *(U.D.A.F.), Rue de la petite Roubeyrolle - BP 6 – 48000 MENDE*

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MENDE ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de MENDE ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de MENDE.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la LOZERE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-009-0018 en date du **9 janvier 2012**

relatif à la mission inter-services de l'eau et de la nature dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de M.I.S.E.N.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998, modifié par le décret n° 2004-527 du 7 juin 2004, portant statut des personnels de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, et notamment l'article R.213-13 du code de l'environnement instituant la mission interministérielle de l'eau ;

Vu le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006 - 436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu les décisions du conseil de modernisation des politiques publiques du 4 avril 2008 et du 11 juin 2008 de rapprocher les services de police de l'eau et de la nature en les plaçant, pour l'exercice des missions de police, sous l'autorité du préfet dans le cadre de la constitution des directions départementales des territoires (DDT) ;

Vu la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Vu la circulaire du 30 août 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative aux précisions à l'organisation des services de l'État et des établissements publics en matière de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité ;

Vu la convention du 10 juillet 2008, relative à la coopération de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage avec les services départementaux de l'État en matière de police de l'eau et de la nature ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/09, Adour Garonne, approuvé le 1/12/09 et Rhône Méditerranée, approuvé le 20/11/09 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0263 du 21 février 2006 relatif à la mission inter-services de l'eau dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de M.I.S.E ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-083-001 du 24 mars 2009 relatif à la mission inter-services de l'eau dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de M.I.S.E ;

Vu la convention de partenariat pour une gestion durable de l'eau en Lozère instituant le Conseil lozérien de l'eau ;

Considérant l'enjeu très fort que représente la gestion équilibrée de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature en Lozère ;

Considérant l'importance de la cohérence et de la lisibilité de l'action de l'État dans les domaines de l'eau et de la nature ;

Considérant que, pour la conduite des actions engagées dans ce cadre, il convient de veiller à une bonne association des outils, notamment régaliens et financiers, de l'État et de ses établissements publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

article 1 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 06 - 0263 du 21 février 2006 et n° 2009 - 083 - 001 du 24 mars 2009 relatifs à la mission inter-services de l'eau (M.I.S.E.) dans le département de la Lozère et portant désignation du chef de M.I.S.E. sont abrogés.

article 2 : généralités

Un nouvel arrêté donne les orientations des politiques de la police de l'eau et de la biodiversité. Il fixe les missions, ainsi que les principes de fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) de la Lozère.
La M.I.S.E.N. est composée d'un comité stratégique, de comités permanents et de groupes techniques.

article 3 : nomination du chef de M.I.S.E.N.

Le directeur départemental des territoires est nommé chef de la M.I.S.E.N.

Il est chargé de l'animation et de la coordination de la M.I.S.E.N. pour la mise en œuvre des missions énumérées dans l'article 4 du présent acte.

article 4 : objectifs et missions

La M.I.S.E.N. a pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'eau et de la nature et de préserver les ressources naturelles dans le département de la Lozère. Elle veillera à la bonne association des outils stratégiques, régaliens et financiers. Elle s'assurera de la prise en compte des enjeux de l'eau et de la nature dans les politiques transversales (notamment l'aménagement du territoire, le développement industriel, la politique agricole, etc.)

A) Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

- ✓ assurer la déclinaison, suivant les directives du préfet, de la mise en œuvre opérationnelle des politiques de l'eau et de préservation des milieux aquatiques dans le département,
- ✓ proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification en lien avec :
  - les directives européennes,
  - les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
  - les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

- ✓ proposer au préfet un Plan d'Action Opérationnel et Territorial (PAOT) et un plan de contrôle pour la mise en œuvre des politiques de préservation des ressources en eau dans le département, en particulier de la déclinaison des Programmes de Mesures (PdM) des SDAGE,
- ✓ veiller à la cohérence des financements publics,
- ✓ veiller à l'articulation avec les politiques connexes concernant les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), la protection sanitaire, la prévention des risques et l'aménagement foncier,
- ✓ veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés de l'Etat (urbanisme, politique agricole),
- ✓ évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau dans le département,
- ✓ organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau dans le département, en lien avec les interlocuteurs extérieurs.

B) Domaine de la nature

- ✓ assurer la déclinaison, suivant les directives du préfet, de la mise en œuvre opérationnelle des politiques de préservation des ressources naturelles dans le département,
- ✓ proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification en lien avec :
  - les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats (OGRFH),
  - le schéma départemental de gestion cynégétique (SGDC),
  - la stratégie de création des aires protégées (SCAP),
- ✓ coordonner au niveau départemental les avis de l'Etat pour des projets complexes ayant un impact sur les milieux naturels, notamment en vue de préparer l'avis de l'autorité environnementale,
- ✓ proposer au préfet un plan d'action opérationnel et de contrôle de la mise en œuvre des politiques,
- ✓ assurer la prise en compte dans les politiques sectorielles des directives sur la préservation de la biodiversité,
- ✓ veiller à la cohérence des financements publics,
- ✓ organiser la communication et les échanges de données relatifs à la nature dans le département en lien avec les interlocuteurs extérieurs,

C) Police de l'environnement

- ✓ Coordonner les actions des services de police de l'environnement dans la déclinaison, la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de contrôle eau et nature. Ce plan de contrôle n'excluant pas les contrôles faits au titre de la police judiciaire, à la demande du Procureur de la République et sous son autorité.

article 5 : composition de la MISEN

Les membres de la M.I.S.E.N. sont les services et établissements publics de l'Etat intervenant dans les domaines de l'eau de et de la nature :

- la direction départementale des territoires (D.D.T.) : service Biodiversité, Eau, Forêt (BiEF) et Service Risque, Energie, Construction (SREC),

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) du Languedoc Roussillon, au titre des ICPE, des sites classés et du pilotage des services départementaux en charge des politiques de l'eau et de la nature,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P.), au titre de l'inspection vétérinaire,
- l'agence régionale de santé (A.R.S.), au titre de la police de la santé publique,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt (DRAAF), au titre de la protection des végétaux,
- la gendarmerie,
- l'agence de l'eau Adour Garonne,
- l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- la délégation inter-régionale et le service départemental de l'O.N.E.M.A,
- la délégation inter-régionale et le service départemental de l'O.N.C.F.S,.
- le parc national des Cévennes (PNC),
- l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF).

Selon les thématiques abordées, peuvent être associés en qualité de consultants ou d'experts :

- le conseil général de la Lozère,
- le conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- la chambre d'agriculture,
- le centre régional de la forêt privée,
- la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère,
- d'autres structures suivant la nécessité.

article 6 : organisation et fonctionnement

Le siège de la M.I.S.E.N. est situé à la direction départementale des territoires,
4, avenue de la gare, 48 000 Mende.

La MISEN est organisée avec :

Le comité stratégique

Le comité stratégique regroupe les directeurs des services déconcentrés de la MISEN et les représentants des établissements publics. Il est animé par le chef de la MISEN. Chaque début d'année, le comité stratégique, sous l'égide du préfet et en présence du procureur de la République, analyse le bilan de l'année passée et valide son programme de travail annuel intégrant les orientations régionales.
Cette validation porte sur :

- le programme d'actions,
- le plan de contrôles inter-services

Les comités permanents

3 comités permanents sont constitués : le comité permanent eau, le comité permanent nature et le comité permanent eau et nature.
Les comités permanents sont chargés de faire des propositions au comité stratégique et de décliner de façon opérationnelle le programme de travail.

Le comité permanent eau et le comité permanent nature se réunissent au moins tous les six mois sous la présidence du chef de service chargé de l'eau et de la nature de la DDT. Ils sont animés respectivement par le chef d'unité chargé de l'eau et par le chef d'unité chargé de la nature. Le comité permanent eau et nature se réunira sur des sujets communs eau et nature et en fonction des besoins.

Les comités permanents sont constitués de représentants des unités techniques des services déconcentrés dont les missions relèvent de l'application des polices de l'eau et de la nature, de représentants des établissements publics membres de la MISEN et, selon les besoins, de représentants des consultants ou experts visés à l'article 5 de l'arrêté.

Les groupes de travail techniques

Des groupes techniques peuvent être constitués sur des sujets particuliers.
La coordination des missions de contrôles est assurée dans un groupe de travail technique dénommé Mission de coordination Inter-service des Polices de l'Environnement (M.I.P.E.).

En tant que de besoin, certaines réunions de la M.I.S.E.N. peuvent être élargies aux autres collèges : collectivités, associations environnementales, associations d'usagers, représentants des professionnels (chambres consulaires).

article 7 : coordination des services de police de l'environnement

L'intervention des services déconcentrés et des établissements publics chargés des polices de l'environnement s'inscrit dans le cadre d'un plan de contrôle inter-services dont l'élaboration et le suivi sont pilotés, sous l'autorité du préfet, par la direction départementale des territoires dans le cadre d'une Mission de coordination Inter-Services des Polices de l'Environnement (M.I.P.E.). Ce plan de contrôle inter-services est soumis à la validation du préfet et du procureur de la République. Il est élaboré pour une durée de 3 ans. Il traduit une politique de contrôle fondée sur :

- l'identification des enjeux prioritaires au regard des objectifs de préservation des ressources naturelles, tel que défini par les directives communautaires,
- l'orientation des contrôles sur les territoires et activités concernés par ces enjeux,
- l'identification des points de contrôle les plus pertinents au regard des pressions qu'exercent ces installations ou activités sur les ressources ou les milieux,
- la sélection des installations ou activités à contrôler sur la base d'une analyse de risques,
- la coordination des suites administratives et judiciaires afin de faire cesser, par la voie la plus efficace, toute situation de non conformité,
- le développement de la traçabilité des contrôles afin de pouvoir rendre compte de leur mise en œuvre et de leur adéquation avec les objectifs fixés par les directives communautaires,
- le développement d'une meilleure communication en amont de l'élaboration des plans de contrôle inter-services, pour en faire partager les enjeux, et en aval pour en faire connaître le bilan. A cet égard, l'accent sera mis sur le taux de contrôles conformes, le taux de sanctions suite aux contrôles non conformes, le taux de retour à une situation conforme après contrôle.

La M.I.P.E. se réunit au moins tous les 3 mois pour faire le bilan des contrôles réalisés et organiser les contrôles à réaliser dans le respect du plan de contrôle.
A la demande du procureur et sous son autorité, la M.I.P.E. est réunie pour faire le point sur les procédures en cours et s'accorder sur la mise en œuvre des contrôles dans le cadre de doctrines pénales.

article 8 : coordination des acteurs agissant dans le domaine de l'eau et de la nature

Afin de coordonner la politique publique pour l'eau et de mettre en synergie leurs interventions, les acteurs de l'eau ont créé un espace de discussion et d'échanges au sein du Conseil lozérien de l'eau.

Dans le respect des compétences, directives et modes de gouvernance qui leur sont propres, les partenaires veillent à la cohérence de leurs interventions respectives sur les domaines qui concernent l'eau et les milieux aquatiques. La coordination des actions mises en œuvre sur le département dans le cadre du Conseil lozérien de l'eau permettra rapidement la prise de décisions partagées.

Les services membres de la M.I.S.E.N. sont partenaires du Conseil lozérien de l'eau, au côté des collectivités et des structures porteuses des outils de gestion locale de l'eau (syndicats, CLE, EPTB, etc.)

Le Conseil lozérien de l'eau est co-présidé par le préfet et le président du conseil général de la Lozère.

article 9 : moyens

Chacun des services de la M.I.S.E.N. mobilise et veille à l'implication des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des missions décrites à l'article 4.

Les moyens financiers et humains investis pour la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature sont définis dans le cadre des schémas d'organisation financière propres à chaque service de la M.I.S.E.N.

article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur de l'agence de l'ONF du département de la Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé :

le préfet,
Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOZÈRE

ARRETE n° 2012-016-0001 du 16 janvier 2012
portant nomination de M. Eric Aubertin lieutenant de louveterie

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement en ses articles L 427-1 à L 427-7 et L 428-20, R 427-1 à R 427-4 et R 427-21 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2011-278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;

VU la vacance de la 13ème circonscription de lieutenants de louveterie de la Lozère par atteinte de limite d'âge de son titulaire ;

VU l'avis favorable, pour la nomination à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Eric Auburtin, émis le 16 décembre 2011 par le jury de sélection composé de représentants de la Direction départementale des territoires, du service départemental de l'ONCFS, de la fédération départementale des chasseurs et du président des lieutenants de louveterie de la Lozère;

VU l'avis du président du groupement départemental des lieutenants de louveterie en date du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 janvier 2012 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère en date du 5 janvier 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTCILE 1 : NOMINATION DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE

De la date du présent arrêté au 31 décembre 2014 , dans la treizième circonscription de lieutenant de louveterie du département de la Lozère, canton du Pont de Monvert, Monsieur Eric Aubertin, né le 16 août 1961 à Nîmes dans le département du Gard et demeurant Le Village - 48220 Fraissinet de Lozère, est nommé lieutenant de louveterie

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES

M. Eric Aubertin est autorisé pendant la durée de son commissionnement, et dans sa circonscription territoriale, à procéder à la destruction à tir pour la régulation des espèces classées nuisibles dans le département, dès la fermeture générale de la saison de chasse suivant les arrêtés en vigueur.
L'arme sera démontée ou placée sous étui à l'aller comme au retour du lieu d'opération.

La coopération non armée de quatre assistants maximum, détenteurs du permis de chasser en cours de validité, est admise avec utilisation de deux chiens.

Pour des causes particulières et après avis du directeur départemental des territoires, le lieutenant pourra se faire assister par ses intérimaires, le nombre d'aides non armés étant limité à huit.

Toute intervention en destruction ne s'effectuera qu'avec le consentement écrit du détenteur du droit de destruction.

Chaque opération armée sera signalée avec un délai de 24 heures à la brigade de gendarmerie ou à la mairie concernées.

Chaque année, et pour le 30 avril au plus tard, un bilan des interventions sera adressé au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 3: RETRAIT DE COMMISSION

La commission de lieutenant de louveterie peut être retirée par décision du préfet en cas de manquement dans l'exercice de la fonction.

ARTICLE 7 : RECOURS

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard,

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. L' intéressé dispose, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
SIGNÉ
René-Paul Lomi

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL **n° 2012-024-0002 du 24 janvier 2012**
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-236-0001 du 24 août 2011
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011
qui fixe les prescriptions spécifiques applicables à l'épandage des boues
issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement de Mende

communes de Barjac, Ribennes et de Serverette

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-236-0001 du 24 août 2011 modifiant l'arrêté n° 2011-020-0006 du 6 janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de modification du plan d'épandage présentée par la commune de Mende le 9 août 2011 en vue d'intégrer à ce plan les parcelles cadastrées section A n° 1087 et n° 1089 sur la commune de Barjac, section C n° 237, 238, 245 et 247 sur la commune de Ribennes et section C n° 6, 7 et 8 sur la commune de Serverette et de supprimer de ce même plan les parcelles cadastrées section A n° 1075 et 1096 sur la commune de Barjac,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires adressé le 16 août 2011 à la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon pour avis sur les captages publics destinés à l'alimentation en eau potable,

Vu les courriers de la direction départementale des territoires adressés le 18 août 2011 aux maire des communes de Barjac, Ribennes et Serverette pour avis concernant les captages d'eau privés,

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 30 août 2011,

Vu le courrier du maire de Ribennes en date du 26 août 2011,

Vu le courrier électronique en date du 12 septembre 2011 du maire de Barjac,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – abrogation

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-236-0001 du 24 août 2011 est abrogé.

Titre II – modification

article 2 – modification du plan d'épandage

La liste exhaustive des parcelles faisant partie du plan d'épandage figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011 est supprimée et remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

article 3 – modification des modalités d'exécution

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire de police de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon et Servières et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant. »

Lire :

« Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire de police de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires de Barjac, Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Ribennes, Rieutort de Randon, Serverette et Servières et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant. »

article 4 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-020-0006 du 20 janvier 2011 restent inchangés.

Titre III – dispositions générales

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation,** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de ce arrêté est transmis à une autre personne que la commune de Mende, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies de Barjac, Ribennes et Serverette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et aux mairies de Chastel-Nouvel, Lachamp, Mende, Montrodat, Rieutort de Randon et Servières pour information. Le dossier de déclaration de modification sera consultable en mairies de Barjac, Ribennes et Serverette pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

<u>article 12</u> – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>article 13</u> – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes de Barjac, Ribennes et Serverette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mende.

pour le préfet et par délégation,

signé : René-Paul LOMI

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Barjac	Le Viala Haut	A	8
Barjac	Le Viala Haut	A	9
Barjac	Le Viala Haut	A	269
Barjac	Le Viala Haut	A	272
Barjac	Le Viala Haut	A	273
Barjac	Le Viala Haut	A	163
Barjac	Le Viala Haut	A	164
Barjac	Le Viala Haut	A	165
Barjac	Le Viala Haut	A	213
Barjac	Le Viala Haut	A	214
Barjac	Le Viala Haut	A	216
Barjac	Le Viala Haut	A	233
Barjac	Le Viala Haut	A	234
Barjac	Le Viala Haut	A	1129
Barjac	Le Viala Haut	A	1130
Barjac	Le Viala Haut	A	259
Barjac	Le Viala Haut	A	260
Barjac	Le Viala Haut	A	262
Barjac	Le Viala Haut	A	270
Barjac	Le Viala Haut	A	73
Barjac	Le Viala Haut	A	78
Barjac	Le Viala Haut	A	98
Barjac	Le Viala Haut	A	99
Barjac	Le Viala Haut	A	100
Barjac	Le Viala Haut	A	264
Barjac	Le Viala Haut	A	265
Barjac	Le Viala Haut	A	266
Barjac	Le Viala Haut	A	223
Barjac	Le Viala Haut	A	225
Barjac	Le Viala Haut	A	226
Barjac	Le Viala Haut	A	227
Barjac	Le Viala Haut	A	255
Barjac	Le Viala Haut	A	236
Barjac	Le Viala Haut	A	237 en partie

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Barjac	Le Viala Haut	A	1493 en partie
Barjac	Le Viala Haut	A	203
Barjac	Le Viala Haut	A	204
Barjac	Le Viala Haut	A	205
Barjac	Le Viala Haut	A	206
Barjac	Le Viala Haut	A	207
Barjac	Le Viala Haut	A	208
Barjac	Le Viala Haut	A	200
Barjac	Le Viala Haut	A	201
Barjac	Le Viala Haut	A	202
Barjac	Le Viala Haut	A	1492 ex 199
Barjac	Le Viala Haut	A	103
Barjac	Le Viala Haut	A	105
Barjac	Le Viala Haut	A	106
Barjac	Le Viala Haut	A	124
Barjac	Le Viala Haut	A	137
Barjac	Le Viala Haut	A	966
Barjac	Le Viala Haut	A	968
Barjac	Le Viala Haut	A	951 en partie
Barjac	Le Viala Haut	A	1118
Barjac	Le Viala Haut	A	1119
Barjac	Le Viala Haut	A	81
Barjac	Le Viala Haut	A	82
Barjac	Le Viala Haut	A	85
Barjac	Le Viala Haut	A	86
Barjac	Le Viala Haut	A	87
Barjac	Le Viala Haut	A	88
Barjac	Le Viala Haut	A	89
Barjac	Le Viala Haut	A	91
Barjac	Le Viala Haut	A	1149
Barjac	Le Viala Haut	A	90
Barjac	Le Viala Haut	A	157
Barjac	Le Viala Haut	A	158
Barjac	Le Viala Haut	A	159

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Barjac	Le Viala Haut	A	161
Barjac	Le Viala Haut	A	1151
Barjac	Le Viala Haut	A	111
Barjac	Le Viala Haut	A	123
Barjac	Le Viala Haut	A	135
Barjac	Le Viala Haut	A	149
Barjac	Le Viala Haut	A	150
Barjac	Le Viala Haut	A	151
Barjac	Le Viala Haut	A	152
Barjac	Le Viala Haut	A	153
Barjac	Le Viala Haut	A	154
Barjac	Le Viala Haut	A	215
Barjac	Le Viala Haut	A	217
Barjac	Le Viala Haut	A	1117
Barjac	Le Viala Haut	A	96
Barjac	Le Viala Haut	A	97
Barjac	Le Viala Haut	A	1150
Barjac	Le Viala Haut	A	92
Barjac	Le Viala Haut	A	93
Barjac	Le Viala Haut	A	211
Barjac	Le Viala Haut	A	212
Barjac	Le Viala Haut	A	235
Barjac	Le Viala Haut	A	267
Barjac	Le Viala Haut	A	268
Barjac	Le Viala Haut	A	71
Barjac	Le Viala Haut	A	964
Barjac	Le Viala Haut	A	952 en partie
Barjac	Le Viala Haut	A	1106
Barjac	Le Viala Haut	A	271
Barjac	Raspaillac	A	1000 en partie
Barjac	Raspaillac	A	1006 en partie
Barjac	Raspaillac	A	1087
Barjac	Raspaillac	A	1089
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	66
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	67
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	68
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	74
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	78
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	79
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	82
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AB	105
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AC	147
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AC	148
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AC	152
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	48
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	49
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	61
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	62
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	65
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	66
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	68
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	69
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	70
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	83
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	84
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	85
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	89
Chastel-Nouvel	Coulagnet	AD	90
Lachamp		E	495 (b)
Lachamp		E	500
Mende	Chabrits	BM	8
Mende	Chabrits	BN	66
Mende	Chabrits	BN	67
Mende	Chabrits	BN	68
Mende	Chabrits	BN	71
Mende	Chabrits	BN	26
Mende	Chabrits	BN	29
Mende	Chabrits	BN	30

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Mende	Chabrits	BN	31
Mende	Chabrits	BN	33
Mende	Chabrits	BN	37
Mende	Chabrits	BN	108
Mende	Chabrits	BN	109
Mende	Chanteruéjols	A	478
Mende	Chanteruéjols	A	479
Mende	Chanteruéjols	A	481
Mende	Chanteruéjols	A	482
Mende	Chanteruéjols	A	483
Mende	Chanteruéjols	A	540
Mende	Chanteruéjols	A	550
Mende	Chanteruéjols	A	551
Mende	Chanteruéjols	A	552
Mende	Chanteruéjols	A	493
Mende	Chanteruéjols	A	494
Mende	Chanteruéjols	A	495
Mende	Chanteruéjols	A	532
Mende	Chanteruéjols	AC	212
Mende	Chanteruéjols	AC	213
Mende	Chanteruéjols	AC	214
Mende	Chanteruéjols	AC	215
Mende	Chanteruéjols	AC	186
Mende	Chanteruéjols	AC	187
Mende	Chanteruéjols	AC	192
Mende	Chanteruéjols	AC	193
Mende	Chanteruéjols	AC	194
Mende	Chanteruéjols	AC	195
Mende	Chanteruéjols	AC	196
Mende	Chanteruéjols	AC	162
Mende	Chanteruéjols	AC	163
Mende	Chanteruéjols	AC	164
Mende	Chanteruéjols	AC	170
Mende	Chanteruéjols	AC	243

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Mende	Chanteruéjols	AC	244
Mende	Chanteruéjols	AC	246
Mende	Chanteruéjols	AC	256
Mende	Chanteruéjols	AE	101
Mende	Chanteruéjols	AE	102
Mende	Chanteruéjols	AE	5
Mende	Chanteruéjols	AE	6
Mende	Chanteruéjols	AE	7
Mende	Chanteruéjols	AE	8
Mende	Chanteruéjols	AE	112
Mende	Chanteruéjols	AE	11
Mende	Chanteruéjols	AE	12
Mende	Chanteruéjols	AE	13
Mende	Chanteruéjols	AE	18
Mende	Chanteruéjols	AE	39
Mende	Chanteruéjols	AE	40
Mende	Chanteruéjols	AE	41
Mende	Chanteruéjols	AE	42
Mende	Chanteruéjols	AE	43
Mende	Chanteruéjols	AE	44
Mende	Chanteruéjols	AE	45
Mende	Chanteruéjols	AE	46
Mende	Chanteruéjols	AE	84
Mende	Chanteruéjols	AE	85
Mende	Chanteruéjols	AE	86
Mende	Chanteruéjols	AE	87
Mende	Chanteruéjols	AE	88
Mende	Chanteruéjols	AE	89
Mende	Chanteruéjols	AE	93
Mende	Chanteruéjols	AE	94
Mende	Chanteruéjols	AE	95
Mende	Chanteruéjols	BP	8
Mende	Chanteruéjols	BP	9
Mende	Chanteruéjols	BP	68

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Mende	Chanteruéjols	BP	71
Mende	Chanteruéjols	BP	73
Mende	Chanteruéjols	BP	74
Mende	Chanteruéjols	BP	75
Mende	Chanteruéjols	BP	76
Mende	Chanteruéjols	BP	77
Mende	Chanteruéjols	BP	78
Mende	Chanteruéjols	BP	79
Mende	Chanteruéjols	BP	80
Mende	Chanteruéjols	BP	82
Mende	Chanteruéjols	BP	83
Mende	Chanteruéjols	BP	84
Mende	Chanteruéjols	BP	333
Mende	Chanteruéjols	BP	334
Mende	Chanteruéjols	BP	587
Mende	Chanteruéjols	BP	102
Mende	Chanteruéjols	BP	103
Mende	Chanteruéjols	BP	104
Mende	Chanteruéjols	BP	105
Mende	Chanteruéjols	BP	106
Mende	Chanteruéjols	BP	107
Mende	Chanteruéjols	BP	108
Mende	Chanteruéjols	BP	109
Mende	Chanteruéjols	BP	110
Mende	Chanteruéjols	BP	111
Mende	Chanteruéjols	BP	112
Mende	Chanteruéjols	BP	127
Mende	Chanteruéjols	BP	128
Mende	Chanteruéjols	BP	129
Mende	Chanteruéjols	BP	130
Montrodat	La Gazabre	C	7
Montrodat	La Gazabre	C	8
Montrodat	La Gazabre	C	9
Montrodat	La Gazabre	C	10
Montrodat	La Gazabre	C	106

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Montrodat	La Gazabre	C	107
Montrodat	La Gazabre	C	108
Montrodat	La Gazabre	C	109
Montrodat	La Gazabre	C	110
Montrodat	La Gazabre	C	117
Montrodat	La Gazabre	C	118
Montrodat	La Gazabre	C	119
Montrodat	La Gazabre	C	121
Montrodat	La Gazabre	C	122
Montrodat	La Gazabre	C	123
Montrodat	La Gazabre	C	124
Montrodat	La Gazabre	C	125
Montrodat	La Gazabre	C	126
Montrodat	La Gazabre	C	127
Montrodat	La Gazabre	C	132
Montrodat	La Gazabre	C	138
Montrodat	La Gazabre	C	139
Montrodat	La Gazabre	C	141
Montrodat	La Gazabre	C	143
Montrodat	La Gazabre	C	144
Montrodat	La Gazabre	C	145
Montrodat	La Gazabre	C	146
Montrodat	La Gazabre	C	147
Montrodat	La Gazabre	C	148
Montrodat	La Gazabre	C	149
Montrodat	La Gazabre	C	150
Montrodat	La Gazabre	C	151
Montrodat	La Gazabre	C	152
Montrodat	La Gazabre	C	153
Montrodat	La Gazabre	C	155
Montrodat	La Gazabre	C	156
Montrodat	La Gazabre	C	157
Montrodat	La Gazabre	C	720
Ribennes	La Bessière	A	251
Ribennes	La Bessière	A	252

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Ribennes	La Bessière	A	253
Ribennes	La Bessière	A	258
Ribennes	La Bessière	A	259
Ribennes	La Bessière	A	283
Ribennes	La Bessière	A	288
Ribennes	La Bessière	A	192
Ribennes	La Gazelle	C	56
Ribennes	La Gazelle	C	58
Ribennes	La Gazelle	C	59
Ribennes	Le Bosc	E	523
Ribennes	Le Bosc	E	524
Ribennes	Le Bosc	E	525
Ribennes	Le Bosc	E	666 b
Ribennes	Le Bosc	E	533
Ribennes	Le Bosc	E	538
Ribennes	Le Crouzet	A	271
Ribennes		A	272
Ribennes		A	277
Ribennes	Le Crouzet	C	271 en partie
Ribennes	Le Crouzet	C	272 en partie
Ribennes	Le Crouzet	C	276
Ribennes	Le Crouzet	C	277 (a)
Ribennes	Le Crouzet	C	13
Ribennes	Le Crouzet	C	14
Ribennes	Lou Mezes	C	194
Ribennes	Puech de Chassagnette	C	237
Ribennes	Puech de Chassagnette	C	238
Ribennes	Puech de Chassagnette	C	245
Ribennes	Puech de Chassagnette	C	247
Ribennes	Ribennes	E	50
Ribennes	Ribennes	E	51
Ribennes	Ribennes	E	52
Ribennes	Ribennes	E	54
Ribennes	Ribennes	E	55
Ribennes	Ribennes	E	56

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Ribennes	Ribennes	E	57
Ribennes	Ribennes	E	58
Ribennes	Ribennes	E	59
Ribennes	Ribennes	E	60
Ribennes	Ribennes	E	61
Ribennes	Ribennes	E	62
Ribennes	Ribennes	E	63
Ribennes	Ribennes	E	65
Ribennes	Ribennes	E	542
Ribennes	Ribennes	E	49
Ribennes	Ribennes	E	74
Ribennes	Ribennes	E	75
Ribennes	Ribennes	E	80
Ribennes	Ribennes	E	82
Ribennes	Ribennes	E	662
Rieutort de Randon	La Roche	H	542
Rieutort de Randon	La Roche	H	545
Rieutort de Randon	La Roche	H	546
Rieutort de Randon	La Roche	H	735
Rieutort de Randon	La Roche	H	738
Rieutort de Randon	La Roche	H	739
Rieutort de Randon	La Roche	H	740
Rieutort de Randon	La Roche	H	741
Rieutort de Randon	La Roche	H	742
Rieutort de Randon	La Roche	H	743
Rieutort de Randon	La Roche	H	524
Rieutort de Randon	La Roche	H	525
Rieutort de Randon	La Roche	H	570
Rieutort de Randon	La Roche	H	483
Rieutort de Randon	La Roche	H	484
Rieutort de Randon	La Roche	H	978
Rieutort de Randon	La Roche	H	979
Rieutort de Randon	La Roche	H	980
Rieutort de Randon	La Roche	H	983
Rieutort de Randon	La Roche	H	882

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Rieutort de Randon	La Roche	H	883
Rieutort de Randon	La Roche	H	893
Rieutort de Randon	La Roche	H	894
Rieutort de Randon	La Roche	H	895
Rieutort de Randon	La Roche	H	1144
Rieutort de Randon	La Roche	H	1145
Rieutort de Randon	La Roche	H	1146
Rieutort de Randon	La Roche	H	916
Rieutort de Randon	La Roche	H	917
Rieutort de Randon	La Roche	H	918
Rieutort de Randon	La Roche	H	919
Rieutort de Randon	La Roche	H	921
Rieutort de Randon	La Roche	H	924
Rieutort de Randon	La Roche	H	427
Rieutort de Randon	La Roche	H	428
Rieutort de Randon	La Roche	H	429
Rieutort de Randon	La Roche	H	430
Rieutort de Randon	La Roche	H	436
Rieutort de Randon	La Roche	H	437
Rieutort de Randon	La Roche	H	438
Rieutort de Randon	La Roche	H	439
Rieutort de Randon	La Roche	H	440
Rieutort de Randon	La Roche	H	441
Rieutort de Randon	La Roche	H	442
Rieutort de Randon	La Roche	H	216
Rieutort de Randon	La Roche	H	217
Rieutort de Randon	La Roche	H	218
Rieutort de Randon	La Roche	H	219
Rieutort de Randon	La Roche	H	43
Rieutort de Randon	La Roche	H	44
Rieutort de Randon	La Roche	H	53
Rieutort de Randon	La Roche	H	386
Rieutort de Randon	La Roche	H	387
Rieutort de Randon	La Roche	H	61
Rieutort de Randon	La Roche	H	62

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Rieutort de Randon	La Roche	H	63
Rieutort de Randon	La Roche	H	64
Rieutort de Randon	La Roche	H	65
Rieutort de Randon	La Roche	H	67
Rieutort de Randon	La Roche	H	78
Rieutort de Randon	La Roche	H	876
Rieutort de Randon	La Roche	H	877
Rieutort de Randon	La Roche	H	192
Rieutort de Randon	La Roche	H	193
Rieutort de Randon	La Roche	H	194
Rieutort de Randon	La Roche	H	340
Rieutort de Randon	La Roche	H	377
Rieutort de Randon	La Roche	H	378
Rieutort de Randon	La Roche	H	379
Rieutort de Randon	La Roche	H	380
Rieutort de Randon	La Roche	H	381
Rieutort de Randon	La Roche	H	382
Rieutort de Randon	La Roche	H	384
Rieutort de Randon	La Roche	H	120
Rieutort de Randon	La Roche	H	152
Rieutort de Randon	La Roche	H	153
Rieutort de Randon	La Roche	H	154
Rieutort de Randon	La Roche	H	155
Rieutort de Randon	La Roche	H	156
Rieutort de Randon	La Roche	H	157
Rieutort de Randon	La Roche	H	158
Rieutort de Randon	La Roche	H	159
Rieutort de Randon	La Roche	H	161
Rieutort de Randon	La Roche	H	175
Rieutort de Randon	La Roche	H	176
Rieutort de Randon	La Roche	H	179
Rieutort de Randon	La Roche	H	180
Rieutort de Randon	La Roche	H	184
Rieutort de Randon	La Roche	H	199
Rieutort de Randon	La Roche	H	200

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Serverette	Chon de la rivière	C	6
Serverette	Chon de la rivière	C	7
Serverette	Chon de la rivière	C	8
Servières	Chauvets	F	385
Servières	Chauvets	F	386
Servières	Chauvets	F	387
Servières	Chauvets	F	388
Servières	Chauvets	F	682
Servières	Chauvets	F	684
Servières	Chauvets	F	687
Servières	Chauvets	F	394
Servières	Chauvets	F	395
Servières	Chauvets	F	396
Servières	Chauvets	F	397
Servières	Chauvets	F	373
Servières	Chauvets	F	374
Servières	Chauvets	F	375
Servières	Chauvets	F	614
Servières	Chauvets	F	292
Servières	Chauvets	F	293
Servières	Chauvets	F	296
Servières	Chauvets	F	299
Servières	Chauvets	F	301
Servières	Chauvets	F	302
Servières	Chauvets	F	303
Servières	Chauvets	F	304
Servières	Chauvets	F	305
Servières	Chauvets	F	306
Servières	Chauvets	F	307
Servières	Chauvets	F	309
Servières	Chauvets	F	310
Servières	Chauvets	F	313
Servières	Chauvets	F	314
Servières	Chauvets	F	315
Servières	Chauvets	F	316

commune	lieu-dit nom de la parcelle	n° de section	n° de parcelle
Servières	Chauvets	F	319
Servières	Chauvets	F	320
Servières	Chauvets	F	321
Servières	Chauvets	F	323
Servières	Chauvets	F	609
Servières	Chauvets	F	610
Servières	Chauvets	F	611
Servières	Chauvets	F	659

Arrêté N°20120124-0002 - 02/02/2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012
portant sur la composition de la section « Agri-environnement »
de la commission départementale d'orientation agricole

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010230-0022 du 18 août 2010 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2011287-0001 du 14 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du Parc National des Cévennes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :
le président du conseil général ou son représentant,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 La Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Bruno COMMANDRE	Nabrigas – 48150 Meyrueis
Suppléant	M. Olivier BOULAT	48170 Belvezet
Suppléant	M. Françis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Thierry CUMINAL	Chinchazes – 48120 Saint-Alban sur Limagnole
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Vivien BONICEL	La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers
Suppléant	M. Cyril SALANSON	Le Crouzet - 48190 Chadenet
Suppléant	M. Frédéric SEGUIN	La Baraque du Plo – 48100 Antrenas

Titulaire	M. Yannick ROUX	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Cyril TURC	L'hom – 48400 Florac
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Pierre GLEIZE	Les Crottes - 48230 Chanac
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48 :

Titulaire	M. Gilles BARRANDON	La Chadenède – 48000 Pelouse
Suppléant	M. Antoine JOBEZ	Liraldés – 48170 Arzenc de Randon
Suppléant	M. VIGAND Jérôme	Village – 48000 Lanuéjols

Titulaire	M. Hervé SAPET	48170 Châteuneuf de Randon
Suppléant	M. Vincent GRAS	48700 Estables
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac – 48190 Allenc

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels – 48170 Chaudeyrac
Suppléant	Mme. Marie-Paule COMMEYRAS	La Tieulade – 48100 Antrenas
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	48000 Balsièges

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Bernard ETIENNE	Le Chêne Vert – 48110 Molezon
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets – 48100 St Bonnet de Chirac
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Elie L'HERMET	Combettes-Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon

- 1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	Mme Christine LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

- 1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	M. Jérémie BARRET	Chargé de mission agro-environnement et pastoralisme Parc National des Cévennes – 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck CAZIN	Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck DUGUEPEROUX	Chargé de mission eau et milieu aquatique au Parc National des Cévennes - 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice-présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) La Viale - 48150 ST PIERRE DES TRIPIERS

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le Président ou son représentant	de la fédération départementale des associations agrées pour la protection du milieu aquatique - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
le Président ou son représentant	de la fédération départementale des chasseurs 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex

le Proviseur ou son représentant	du lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue foch - 48000 Mende
M. Denis LAPORTE ou son représentant	Directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole :

- Le délégué régional de l'agence de service et de paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Botti 2, CS 70001 30039 Nimes cedex

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant - 58, Avenue Marie de Montpellier – CS 79034 Montpellier Cédex 02.

Pourra assister à la section « Agri-environnement », un technicien par structure sur demande écrite expresse du président de chaque structure adressée au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant chaque séance.

Pourront être invitées, pour présenter ou participer à la réflexion sur les dossiers, toutes personnes jugées qualifiées sur le dossier examiné.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2010230-0022 du 18 août 2010 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° du
relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2011311-0005 du 7 novembre 2011 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole de l'agriculture;

VU l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2011287-0001 du 14 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de Maître RUAT Daniel;

VU l'avis du directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres – Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Pierre PONTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est - Mairie – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Charles COMMANDRE	Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte - Mairie – 48150 MEYRUEIS

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulanger-36, rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1 er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Ludovic ROUVIERE	Espradels – 48250 Luc
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Alexandre GLEIZE	Place de l'église – 48100 Palhers
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Vivien BONICEL	La Viale – 48150 St Pierre des Tripiers
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage – 48000 ST Etienne du Valdonnez

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodat
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefège- 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution - 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Jean-Michel BRUN	Hyper U "Coeur Lozère"- 48000 Mende
Titulaire	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne
Suppléant	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	M. René BOUQUET	SA Languedoc Lozère Viande CCI de la Lozère 16 Bd du Soubeyran 48000 BP 81 48002 Mende cedex

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Bernard ETIENNE	Le Chêne vert – 48110 Molezon
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe VIDAL	Le Savigné – 48700 Rieutort-de-Randon

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulair	M. Louis de LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M.Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Marcel BONNET	Le Mas des Isles – 2596 chemin du pont des isles 30000 Nimes
Suppléant	M. Jacques MAGNE	32, Avenue de la seine - 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende
Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	Boucher - rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles - 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAOUI	14, avenue Georges Clémenceau - 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	Directeur adjoint au P.N.C. - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au P.N.C - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au P.N.C- 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
M. Michel BRUGERON	Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 LANUEJOLS

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. André GISCARD	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapître - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
Maître Guilhem POTTIER	notaire 57, Avenue Jean Monestier – 48400 Florac
M. le Proviseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL LR) ou son représentant
  520 , Allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 Montpellier cédex 2

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
  service territoire et aménagement rural – cellule europe – Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 Montpellier Cedex 02

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115 allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 – Nimes cedex 1

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2011311-0005 du 7 novembre 2011 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811036** déposée par **le GAEC CAYROCHE** demeurant à **: Les Chazes 48600 LA PANOUSE,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 08/12/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/09/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU et LA PANOUSE,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION **D**EPARTEMENTALE DES **T**ERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811036** déposée par **le GAEC CAYROCHE** demeurant à **: Les Chazes 48600 LA PANOUSE,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 08/12/2011.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/09/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU et LA PANOUSE,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811035 déposée par le **GAEC des Résistants** demeurant à : **chemin de la Résistance – 48000 MENDE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 2 septembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Barjac et Mende,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811039 déposée par **Monsieur Maxime ATGER** demeurant à **: Tartaronne – 48700 ESTABLES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/09/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Estables, de Rieutort-de-Randon, de Saint-Amans, de Saint-Gal, de La Villedieu et d'Arzenc-de-Randon,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811037 déposée par **Monsieur Sylvain REVERSAT** demeurant à **: La Violle – 48340 LES HERMAUX,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/09/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Trélans et Saint-Pierre de Nogaret,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2011287-0001 du 14 octobre 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811034** déposée par **Montpellier SupAgro** demeurant à : **2 place Viala – 34060 MONTPELLIER CEDEX 2,**
Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations agricoles" de la CDOA du 8 décembre 2011 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 2 septembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que la demande s'inscrit dans la catégorie "autres installations" du schéma directeur départemental ;
- que le schéma directeur départemental vise notamment dans ses orientations à développer une agriculture qui, en équilibre avec son milieu, contribue à gérer les milieux naturels de façon durable ;
- qu'il s'agit d'une demande au titre d'une installation dont la finalité est la production et la transmission de connaissances relatives à la production agricole durable,
- que l'installation participe en particulier au développement de la gestion durable des milieux agricoles par la conduite de projets visant à l'expérimentation de techniques et systèmes de production agricoles dans une perspective de respect de la biodiversité, et dont les connaissances sont destinées à être mises à profit d'autres exploitations du Causse Méjean ;
- que de ce fait, le projet envisagé est conforme aux orientations et priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles et répond à un intérêt environnemental au nombre des critères prévus par les dispositions de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Montbrun et Vébron,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION **D**EPARTEMENTALE DES **T**ERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811038 déposée par Mademoiselle HERMET Céline demeurant à **: 12560 CAMPAGNAC,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 septembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Canilhac et Banassac,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 28 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1er décembre 2011 fixant au 1er janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012013-0001 du 13 janvier 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02
Standard 04 34 46 64 00 - Site internet : http://www. languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Monsieur Daniel FAUVRE Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

  - ✓ Monsieur David PARLONGUE Chef du service Risques Naturels et Technologiques,
  - ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef adjoint du service Risques Naturels et Technologiques,
  - ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
  - ✓ Monsieur Denis PERU Chef de la subdivision Lozère.

- **Contrôles techniques**

  - ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux,
  - ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
  - ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
  - ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR Chef de subdivision de contrôles techniques.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

  - ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie, Climat et Ouvrages Hydrauliques,
  - ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

  - ✓ Monsieur David PARLONGUE Chef du service Risques Naturels et Technologiques
  - ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef adjoint du service Risques Naturels et Technologiques,
  - ✓ Monsieur Patrick HEMAR adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
  - ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Accidentels,
  - ✓ Monsieur Christian PINÈDE Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

III. Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Biodiversité, Eau et Paysage,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef adjointe du service Biodiversité, Eau et Paysage.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou des Directeurs Adjoints ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - Les Directeurs adjoints et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2012

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé : Didier KRUGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/489642702 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2011340-011 du 19 décembre 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 2 décembre 2011 par Monsieur ANGLES Fabien en qualité d'auto entrepreneur, sous le nom commercial F@CIL'PC, dont le siège est situé Rue de la Cime Le Bruel 48230 Esclanèdes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ANGLES Fabien, sous le n° SAP /489642702.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :
Assistance informatique

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet de Lozère
Par délégation,
Le Directeur Régional du Travail
Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère

Pierre SAMPIETRO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Arrêté n° 2012011-0009 du 11 janvier 2012
Portant prorogation à la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal du 1er mai au 31 décembre 2012

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010176-0010 du 25 juin 2010 portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté n° 91-0765 du 21 juin 1991,

VU la demande du président de la Fédération de pêche de la Lozère en date du 2 décembre 2011,

VU l'avis favorable du maire de Mende,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er – Conformément à l'article 4-1 inséré dans l'arrêté du 21 juin 1991, par arrêté n° 2010176-0010 du 25 juin 2010, **la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées**, autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal, **est prorogée à titre exceptionnel du 1er mai au 31 décembre 2012.**

Article 2 - Le secrétaire général, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le président de la Fédération de pêche de la Lozère, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopieur : 04-66-49-17-23
Site internet : lozere.pref.gouv.fr
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 %

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012- 012 - 0008 du 12 janvier 2012
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roche Blanche

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,
VU l'arrêté préfectoral n°72-101 du 13 janvier 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roche-Blanche,
VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roche Blanche en date du 26 septembre 2011,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Blavignac ..... 9 septembre 2011,
- Saint-Pierre-le-Vieux..... 14 novembre 2011,

demandant ces modifications,
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°72-101 du 13 janvier 1972 modifié, est modifié comme suit:

Article 2 : Le syndicat est créé ***pour une durée illimitée.***

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roche Blanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2012016-0004 du 16 janvier 2012.
Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2012.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
Vu le code des transports,
Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005,
Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier1995,
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012012-0001 du 12 janvier 2012 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2012.
Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er :-L'arrêté n°2012012-0001 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95.935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

.../...

1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;

3 - L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

ARTICLE 3 - A compter de la parution du présent arrêté, les **tarifs maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :
- Prise en charge : **1,45 €.**
Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40€.
- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 22,93 s) : **15,70 €.**
- Tarif kilométrique :

Position	Tarif du kilomètre (T.T.C.)	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	0,98 €	*102,04 m*	A - Blanche
B	1,47 €	*68,03 m*	B - Orange
C	1,96 €	*51,02 m*	C - Bleu
D	2,94 €	*34,01 m*	D - Verte

⇨ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.
⇨ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.
⇨ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.
⇨ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

Ⓓ Les tarifs de jour s'entendent :
de 7 H 00 à 19 H 00 du 1er avril au 30 septembre,
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1er octobre au 31 mars.

Ⓓ Les tarifs de nuit s'entendent :
de 19 H 00 à 7 H 00 du 1er avril au 30 septembre,
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1er octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.
Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de **1,66 €** pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

.../...

ARTICLE 4 - TARIF NEIGE ET VERGLAS

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.
- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

  - Routes enneigées ou verglacées ;
  - Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 5 - TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX

- Bagage à main : **gratuit.**
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : **0,53 €.**
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : **0,71 €.**
- Transport d'animaux : **1,02 €.**

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ DES PRIX

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,40€* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble « Le Torrent »
1, avenue du Père Coudrin
BP 134
48005 MENDE CEDEX

f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

ARTICLE 8 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

ARTICLE 9 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 10 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 3,7% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.
Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre «X» **de couleur verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral n° 2012012-0001 du 12 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental des finances publiques,
le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
et tous les agents de la force publique
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012016-0007 du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Prunières
Captage d'Apcher

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prunières en date du 12 Avril 2007 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-0004 du 13 Décembre 2010- Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 Mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Prunières, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant d'Apcher sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'Apcher.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,8 m^3/h et de 40 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage d'Apcher est situé au lieu dit du Truc de la Garde sur les parcelles n° 968 (chambre de captage), 858, 859, 968 et 428 (drains et réseau) de la section C sur la commune de Prunières.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 678 078 km, Y = 979284 km, Z = 1094 m/NGF.
Sa profondeur est de 2,40 mètres.
L'ouvrage se compose de deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise séparés par un muret avec un déversoir central, et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Il est surmonté d'un capot fonte avec cheminée d'aération équipée d'une grille moustiquaire. Les bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidange et le pied sec d'un siphon de sol en PVC.
L'eau est captée au moyen de deux drains en PVC à une profondeur de 2,40 mètres sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Suppression de la prise d'eau agricole dans le captage ;
- ✓ Entretien avec un débroussaillage mécanique ;

- ✓ Enlèvement de la végétation arborée ;
- ✓ Régalage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;
- ✓ Recherche de l'exutoire du trop plein vidange et équipement avec une grille ou un clapet anti-retour ;
- ✓ Mise en place d'une aération plus performante ;
- ✓ Reprise de l'étanchéité des joints des buses ;
- ✓ Mise en place d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux autour du Périmètre de Protection Immédiate (hauteur de 2 mètres, grillage, avec un portillon cadenassé).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers
Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 Avril 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage
Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate
La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 858 et 968 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 421, 859, 447 et 420 section C de la commune de Prunières.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 46 500 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Prunières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ l'épandage de lisier ;
- ✓ L'épandage d'engrais organique ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière, de nouveaux chemins ou pistes;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ le pâturage sur les parcelles n° 420, 421, 447, 448, 449, 858 et 859, pour cela une délimitation physique (clôture électrique ou autre) devra être mise en place lors du pâturage des autres parcelles ou parties de parcelles ;
- ✓ Sur les parcelles boisées, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ;
- ✓ Le stationnement des engins utilisés lors des coupes de bois.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère.
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas 1/3 de la superficie du périmètre de protection rapprochée. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.
- ✓ Les travaux de débardage seront réalisés pendant les périodes où le sol est sec et portant.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes (70%), pâtures (16%), terres (10%) et futaie (3%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage d'Apcher relève de la rubrique 1.12.0 instauré par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Prunières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Prunières,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 7 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012016-0008 du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Prunières
Captage de Crozat

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prunières en date du 12 Avril 2007 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-0004 du 13 Décembre 2010- Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 Mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Prunières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du champ captant de Crozat sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Crozat.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé
Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,91 m^3/h et de 70 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage
Le captage de Crozat est situé au lieu dit du Prat de la Glaise , sur les parcelles n° 479 et 472 (drain et chambre) de la section B sur la commune de Prunières.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 678 608 km, Y = 980 688 km, Z = 1000 m/NGF.
Sa profondeur est de 1,80 mètre.
L'ouvrage se compose de deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise séparés, et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Il est surmonté d'un capot fonte avec cheminée d'aération équipée d'une grille de protection. Les bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidange.
Les eaux sont captées au moyen d'un drain en « Y » à une profondeur de 1,80 mètre sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Entretien régulier avec un débroussaillage mécanique ;
- ✓ Enlèvement de la végétation arborée (partie Sud du PPI);
- ✓ Régalage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;

- ✓ Recherche de l'exutoire du trop plein vidange et équipement avec une grille ou un clapet anti-retour ;
- ✓ Reprise des bétons extérieurs du cuveau ;
- ✓ Mise en place d'un merlon en amont du talus ou en limite ouest du PPI pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement sur le captage ;
- ✓ Mise en place d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux autour du PPI (hauteur de 2 mètres, grillage, avec un portillon cadenassé).
- ✓ Mise en place d'une grille moustiquaire pour doubler la grille existante sur la cheminée d'aération ;
- ✓ Pose d'un siphon de sol dans le pied sec ;
- ✓ Remplacement de l'échelle ;
- ✓ Rejointoiement du capot (reprise du scellement)

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 Avril 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 479 section B appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n°470 et 472 section B de la commune de Prunières.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 70 500 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Prunières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle;
- ✓ l'épandage de lisier ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière, de nouveaux chemins ou pistes ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ l'épandage de matière organique dans une zone de 20 m autour du périmètre de protection immédiate (pour partie sur les parcelles n° 470 et 472);
- ✓ le pâturage dans une zone de 20 m autour du périmètre de protection immédiate (pour partie sur les parcelles n° 470 et 472), pour cela une délimitation physique (clôture électrique ou autre) devra être mise en place lors du pâturage des autres parties des parcelles ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapproché non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes (51%), pâtures (33%), pré (9%) et futaie (6%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Crozat relève de la rubrique 1.12.0 instauré par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Prunières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Prunières,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 5 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012016-0009 du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection,
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Prunières
Captage de Merle

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prunières en date du 12 Avril 2007 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-0004 du 13 Décembre 2010- Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 Mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Prunières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Merle.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé
Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 5 m^3/h et de 120 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage
Le captage de Merle est situé au lieu dit Les Passes, sur les parcelles n° 474 et 475 de la section B sur la commune de Prunières.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 678 695 km, Y = 980 222 km, Z = 1010 m/NGF.
Sa profondeur est de 1,50 mètre.
L'ouvrage se compose de deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise séparés, et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Il est surmonté d'un capot fonte avec cheminée d'aération équipée d'une grille de protection. Les bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidange.
Les eaux sont captées au moyen de 3 drains qui représentent approximativement un linéaire d'une cinquantaine de mètres. Il n'y a que deux arrivées dans l'ouvrage à 1m50 de profondeur par rapport au capot.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage
L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Entretien régulier avec un débroussaillage mécanique ;
- ✓ Enlèvement de la végétation arborée (partie Sud du PPI);
- ✓ Régalage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;
- ✓ Recherche de l'exutoire du trop plein vidange et équipement avec une grille ou un clapet anti-retour ;
- ✓ Reprise des bondes de trop plein/vidange ;
- ✓ Réparation de la fuite sur la conduite de départ dans le pied sec ;
- ✓ Mise en place d'un merlon au sommet du talus ouest et en fonction de la topographie pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement sur le PPI;
- ✓ Mise en place d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux autour du PPI (hauteur de 2 mètres, grillage, avec un portillon cadenassé).
- ✓ Mise en place d'une grille moustiquaire pour doubler la grille existante sur la cheminée d'aération ;
- ✓ Pose d'un siphon de sol dans le pied sec ;
- ✓ Rejointoiement du capot (reprise du scellement)

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 Avril 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 475 et 474 section B appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 380 et 368 section B de la commune de Pranières.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.
Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 57 120 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Prunières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle;
- ✓ l'épandage de lisier ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière, de nouveaux chemins ou pistes;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ l'épandage de matière organique sur les parcelles n° 380, 368 et 475 ;
- ✓ le pâturage sur les parcelles n° 380, 368 et 475, pour cela une délimitation physique (clôture électrique ou autre) devra être mise en place lors du pâturage des autres parcelles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapproché non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que pâtures (64%), landes (29%), prés (4%) et terres (3%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution
La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau
La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats
Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations
- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Merle relève de la rubrique 1.12.0 instauré par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Prunières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les tiers n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Prunieres,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 7 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012016- 0010 du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Prunières
Captage de Fermus

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prunières en date du 12 Avril 2007 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-347-0004 du 13 Décembre 2010- Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 Mars 2011,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :
Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Prunières personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Fermus.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé
Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,8 m^3/h et de 20 m^3/j.
Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.
La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m^3/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage
Le captage de Fermus est situé au nord du hameau des Pinèdes, sur les parcelles n° 368, 372, 374, 369, 373 et 375 de la section D sur la commune de Prunières.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 679 187 km, Y = 978 285 km, Z = 1030 m/NGF.
Sa profondeur est de 1,30 mètre.
L'ouvrage se compose de deux bacs : un bac de décantation et un bac de prise séparés par un muret avec un déversoir central, et d'un compartiment de vanne ou pied sec. Il est surmonté d'un capot fonte avec cheminée d'aération équipée d'une grille moustiquaire. Les bacs sont équipés de bondes de trop plein/vidange et le pied sec d'un siphon de sol en PVC. Dans le pied sec arrive latéralement la canalisation de vidange de la bâche qui se déverse directement sur le sol avant d'être reprise par le siphon et évacuée.
L'eau est captée au moyen de drains en PVC à une profondeur de 1,30 mètre sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Entretien régulier avec un débroussaillage mécanique ;
- ✓ Enlèvement de la végétation arborée ;
- ✓ Régalage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner ;
- ✓ Recherche de l'exutoire du trop plein vidange et équipement avec une grille ou un clapet anti-retour ;
- ✓ Révision de l'étanchéité du poste de pompage ;
- ✓ Mise en place d'un merlon en limite sud du PPI pour empêcher la pénétration des eaux de ruissellement;
- ✓ Mise en place d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux autour du PPI (hauteur de 2 mètres, grillage, avec un portillon cadenassé).
- ✓ Remplacement du système de fermeture du capot ;
- ✓ Traitement des aciers apparents au plafond ;
- ✓ Remblaiement de la maçonnerie apparente de l'ouvrage pour la protéger ;
- ✓ Remplacement du tampon fonte de la bâche de pompage par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 12 Avril 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 372, 374 et 368 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 375, 373 et 369 section D de la commune de Pranières.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.
Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 74 160 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Prunières.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle;
- ✓ l'épandage de lisier ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière, de nouveaux chemins ou pistes ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ Les abreuvoirs pour le bétail ;
- ✓ l'épandage de matière organique dans une zone de 50 m autour du périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le pâturage dans une zone de 50 m autour du périmètre de protection immédiate, pour cela une délimitation physique (clôture électrique ou autre) devra être mise en place lors du pâturage des autres parcelles ou parties de parcelles ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires aux préconisations de la chambre d'agriculture de la Lozère, pour les parcelles ou partie de parcelles du périmètre de protection rapproché non concernées par les interdictions mentionnées ci-dessus.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Prunières dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Prunières,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 8 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2012016-0011 du 16 janvier 2012.
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Prunières
- Commune de Prunières -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 12 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Prunières sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable d' « Apcher, Crozat, Merle et Fermus, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 18 novembre 2010;
Vu l'arrêté préfectoral 2010-347-0004 du 13 décembre 2010 - Commune de Prunières - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes et à identifier les propriétaires des parcelles incluses dans le projet ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 mars 2011 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : lozere.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Prunières, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Prunières.

Article 2. - La commune de Prunières est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Prunières, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Prunières.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes (3 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture , faubourg Montbel à MENDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2012016-0012 du 16 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise de la station de pompage de Prunières
- Commune de Prunières -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 12 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Prunières sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable d' « Apcher, Crozat, Merle et Fermus, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 18 novembre 2010;
Vu l'arrêté préfectoral 2010-347-0004 du 13 décembre 2010 - Commune de Prunières - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes et à identifier les propriétaires des parcelles incluses dans le projet ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 mars 2011 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Prunières, l'acquisition foncière de l'emprise de la station de pompage de Prunières.

Article 2. - La commune de Prunières est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Prunières, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Prunières.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes (3 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture , faubourg Montbel à MENDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2012016-0013 du 16 janvier 2012 .
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet (commune de Saint Pierre le Vieux)
- Commune de Prunières -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 12 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Prunières sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable d' « Apcher, Crozat, Merle et Fermus, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 18 novembre 2010;
Vu l'arrêté préfectoral 2010-347-0004 du 13 décembre 2010 - Commune de Prunières - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes et à identifier les propriétaires des parcelles incluses dans le projet ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 mars 2011 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : lozere.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune Prunières, l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet situé sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Vieux.

Article 2. - La commune de Prunières est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Prunières et de Saint Pierre le Vieux, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maires de Prunières et de Saint Pierre le Vieux.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes (3 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture , faubourg Montbel à MENDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ELECTION SENATORIALE du 18 mars 2012

ARRETE N° 2012020-0005 en date du 20 Janvier 2012

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression des documents électoraux
pour l'élection d'un sénateur

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 308, R. 155 et R. 156 ;
Vu le décret n° 2012-51 du 18 janvier 2012 portant convocation des électeurs sénatoriaux du département de la LOZERE ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er
Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection d'un sénateur le 18 mars 2012, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2
Les candidats à l'élection d'un sénateur le 18 mars 2012 qui obtiendront au moins 10% des suffrages exprimés à l'un des deux tours, seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :
Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.
Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto :
- le mille : 160 € HT le premier mille et 2 € les cent exemplaires suivants *(TVA 5.50 %)*

- recto-verso :
- le mille : 195 € HT le premier mille et 2,50 € les cent exemplaires suivants *(TVA 5.50 %)*

2 – Bulletins de vote :
Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Le format est de 105 x 148 mm.
Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- le mille : 69 € HT le premier mille et 1.25 € les cent bulletins suivants *(TVA 5.50 %)*

Article 3
Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 4
Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations et bulletins de vote, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, et sont à adresser à la préfecture.

Article 5
Le secrétaire général ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet en son absence,
par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

A R R E T E n° **du**

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée par **Mme Sabine GERBAL** en date du 07 novembre 2011, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Sabine GERBAL est autorisée à exploiter sous le numéro : **E 12 048 2911 0,** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PRIORITE PERMIS** » et situé : Village – 48000 SAINT BAUZILE..

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2012**.** Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement « **PRIORITE PERMIS** » est habilité, au vu des autorisations d'enseigner produites, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/AAC –B1 – E(B).**

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant et le personnel de l'établissement, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 - Le présent agrément peut être à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n ° 2012024-0003 en date du 24 janvier 2012

modifiant l'arrêté n° 2011216-0005 en date du 4 août 2011
portant implantation
et répartition des bureaux de vote dans les communes du département
de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40, D. 56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée par la circulaire NOR/IOC/A/09/30808/C du 17 décembre 2009, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011216-0005 du 4 août 2011 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU le courrier du maire de la commune de Sainte-Enimie en date du 20 janvier 2012 sollicitant le transfert du bureau de vote de la commune,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2011216-0005 du 4 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
SAINTE ENIMIE 48210	MAIRIE	Commune

Lire :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
SAINTE ENIMIE 48210	PREAU DE L'ECOLE PRIMAIRE	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012031 – 0003 du 31 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune du Chastel-Nouvel
Captage de Chaptal Amont

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel en date du 23 Février 2009 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date Janvier 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-118-0008 du 28 Avril 2011 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de

l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leur propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 Juillet 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du Chastel-Nouvel, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Chaptal Amont sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Chaptal Amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4,16 m^3/h et de 100 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaptal Amont est situé sur les parcelles n° 219, 220 et 101 de la section AK de la commune du Chastel-Nouvel.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=692,464 km ; Y=1 964,244 km ; Z= 1 188 m/NGF.
La zone de captage est composée d'un drain unique posé à une profondeur d'au moins 3 mètres.
L'ouvrage de collecte a été réalisé en 1977. Il est composé de 3 buses béton d'un mètre de diamètre sur 3 mètres de profondeur par rapport au sol. Il est en très bon état. Il n'est pas équipé de bonde de trop-plein. L'accès se fait par un capot fonte étanche équipé d'une cheminée d'aération avec grille anti-insecte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le débroussaillage mécanique et nettoyage régulier de la surface au sol;
- ✓ En cas de mise en place d'un dispositif d'évacuation (trop-plein vidange), la conduite sera équipée à son extrémité d'une grille ou d'un clapet anti-retour ;
- ✓ Pour faire obstacle aux pénétrations d'eaux de ruissellement en provenance de l'amont (parcelle AK100), un merlon de 30 à 50 cm en matériaux compactés sera érigé en limite « haute » du périmètre de protection immédiate.
- ✓ Rehaussage du fond de l'ouvrage si aucun système de vidange ou de trop-plein n'est installé.
- ✓ Le PPI devra être équipé d'une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par un portillon cadenassé).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 23 Février 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 219 section AK appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 218, 220 et 101 section AK de la commune du Chastel-Nouvel.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 33 118 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Chastel-Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage et l'épandage de fumier ;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ Les stabulations et abreuvoirs seront interdits au sein de ce périmètre de protection : les éventuels dispositifs existants seront déplacés en dehors du PPR ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- ✓ Création de chemins ou de pistes ;
- ✓ La création de nouvelle piste d'exploitation et débardage (sylviculture) sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines ; en particulier, ces études doivent prendre en compte et préciser les aménagements destinés à évacuer les éventuelles eaux de ruissellement et empêcher l'infiltration des eaux de lessivage ou de déversements accidentels de produits polluants dans le milieu souterrain au sein du PPR ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue sous les conditions suivantes :
  - Interdiction de stockage de tout volume d'hydrocarbure ;
  - Interdiction de laisser les fûts vides d'hydrocarbures sur place ;
  - Les engins doivent être en bon état d'entretien ;
  - Le stationnement de tout engin à moteur est interdit. Un panneau d'interdiction de stationner sera implanté sur lequel sera précisé les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable ;
  - Obligation d'informer le PRPDE lors de tout incident technique ;
  - Obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
  - Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;

- Interdiction de réaliser l'écorçage sur la place du dépôt ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum 3 mois) ;

✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

✓ Les pratiques agricoles (pâturage et exploitation du sol) devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

✓ Une zone de 10 mètres en amont du PPI de l'ouvrage de captage, matérialisée sur le plan cadastral, devra rester enherbée et pourra être fanée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que pâtures (48%), futaie (27%), lande (16%), terres (6%) et prés (2%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Chaptal Amont relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Chastel-Nouvel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les tiers n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les tiers relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: **Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Chastel-Nouvel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Chastel-Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 20 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012031 – 0004 du 31 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement:

Commune du Chastel-Nouvel
Captage de Chaptal Aval

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel en date du 23 Février 2009 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date Janvier 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-118-0008 du 28 Avril 2011 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de

l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leur propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 Juillet 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du Chastel-Nouvel, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Chaptal Aval sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Chaptal Aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 6,6 m^3/h et de 160 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chaptal Aval est situé sur les parcelles numéro 107, 217 et 218 section AK de la commune du Chastel-Nouvel.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=692,478 km ; Y=1 954,079 km ; Z= 1 179 m/NGF.
La zone de captage est composée d'un drain unique sur environ 17 mètres posé à une profondeur d'environ 3 mètres.
L'ouvrage de collecte a été réalisé en 1983. Il est composé de buses béton d'un mètre de diamètre sur 2,50 mètres de profondeur par rapport au sol. Il est en mauvais état. Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange au milieu du bac de décantation. L'accès se fait par un capot fonte non étanche équipé d'une cheminée d'aération avec grille anti-insecte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le débroussaillage mécanique et nettoyage régulier de la surface au sol;
- ✓ La conduite d'évacuation (trop-plein vidange) sera équipée à son extrémité d'une grille ou d'un clapet anti-retour avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Pour faire obstacle aux pénétrations d'eaux de ruissellement en provenance de l'amont (parcelle AK100), un merlon de 30 à 50 cm en matériaux compactés sera érigé en limite « haute » du périmètre de protection immédiate sur les parcelles n°217, 218 et 88 de la section AK.
- ✓ Le PPI devra être équipé d'une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par un portillon cadenassé).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 23 Février 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 217 section AK appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 107, 218 et 88 section AK de la commune du Chastel-Nouvel.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 43 295 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Chastel-Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage et l'épandage de fumier ;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ Les stabulations et abreuvoirs seront interdits au sein de ce périmètre de protection : les éventuels dispositifs existants seront déplacés en dehors du PPR ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- ✓ Création de chemins ou de pistes ;
- ✓ La création de nouvelle piste d'exploitation et débardage (sylviculture) sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines ; en particulier, ces études doivent prendre en compte et préciser les aménagements destinés à évacuer les éventuelles eaux de ruissellement et empêcher l'infiltration des eaux de lessivage ou de déversements accidentels de produits polluants dans le milieu souterrain au sein du PPR ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue sous les conditions suivantes :
  - Interdiction de stockage de tout volume d'hydrocarbure ;
  - Interdiction de laisser les fûts vides d'hydrocarbures sur place ;
  - Les engins doivent être en bon état d'entretien ;
  - Le stationnement de tout engin à moteur est interdit. Un panneau d'interdiction de stationner sera implanté sur lequel sera précisé les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable.
  - Obligation d'informer le PRPDE lors de tout incident technique ;
  - Obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
  - Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
  - Interdiction de réaliser l'écorçage sur la place du dépôt ;

- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum 3 mois) ;

✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.
✓ Les pratiques agricoles (pâturage et exploitation du sol) devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
✓ Une zone de 10 mètres en amont du PPI de l'ouvrage de captage, matérialisée sur le plan cadastral, devra rester enherbée et pourra être fanée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaie taillis (30%), pâture (26%), landes (20%), futaie (10%), de prés (9%) et de terres (5%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Chaptal Aval relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Chastel-Nouvel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Chastel-Nouvel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Chastel-Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 31 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012031 - 0005 du 31 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune du Chastel-Nouvel
Captage de Font del Gral Aval

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel en date du 23 Février 2009 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date Janvier 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-118-0008 du 28 Avril 2011 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages

annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leur propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 Juillet 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du Chastel-Nouvel, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Font del Gral Aval sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Font del Gral Aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m^3/h et de 60 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Font del Gral Aval est situé au lieu-dit Font del Gral , sur la parcelle numéro 407 de la section C de la commune du Chastel-Nouvel.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=692,794 km ; Y=1 953,657 km ; Z= 1 193 m/NGF.
La zone de captage est composée d'un drain unique sur une vingtaine de mètres environ posé à une profondeur de 3 à 5 mètres.
L'ouvrage de collecte a été réalisé en 1983. Il est composé de buses béton d'un mètre de diamètre sur 2,50 mètres de profondeur par rapport au sol. Il est en assez mauvais état d'un point de vue technique. Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange au milieu du bac de décantation. L'accès se fait par un

capot fonte équipé d'une cheminée d'aération avec grille anti-insecte, mais qui est descellé et qui ne tient pas en position ouverte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le débroussaillage mécanique et nettoyage régulier de la surface au sol de ce périmètre de protection : les arbres devront être supprimés;
- ✓ Le bouchage des cavités et un régalage du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner;
- ✓ Une réfection des parements en béton, de la margelle et du capot de la chambre de captage (dont les joints devront être étanchés) avec une dalle périphérique au sol ;
- ✓ La mise en place d'une crépine sur le départ et d'une échelle de visite;
- ✓ La mise en place d'un clapet anti-retour sur la conduite de trop-plein avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Des aménagements en limite Est et Sud du périmètre de protection, aménagements destinés à limiter les intrusions d'eaux de ruissellement en provenance de l'amont ;
- ✓ Le PPI devra être équipé d'une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par un portillon cadenassé).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 23 Février 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 407 section C de la commune du Chastel-Nouvel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.
Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 31 406 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Chastel-Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage et l'épandage de fumier ;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ Les stabulations et abreuvoirs seront interdits au sein de ce périmètre de protection : les éventuels dispositifs existants seront déplacés en dehors du PPR ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- ✓ Création de chemins ou de pistes autres que le contournement préconisé du PPI ;
- ✓ La création de nouvelle piste d'exploitation et débardage (sylviculture) sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines ; en particulier, ces études doivent prendre en compte et préciser les aménagements destinés à évacuer les éventuelles eaux de ruissellement et empêcher l'infiltration des eaux de lessivage ou de déversements accidentels de produits polluants dans le milieu souterrain au sein du PPR ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue sous les conditions suivantes :
  - Interdiction de stockage de tout volume d'hydrocarbure ;
  - Interdiction de laisser les fûts vides d'hydrocarbures sur place ;
  - Les engins doivent être en bon état d'entretien ;
  - Le stationnement de tout engin à moteur est interdit. Un panneau d'interdiction de stationner sera implanté sur lequel sera précisé les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable ;
  - Obligation d'informer le PRPDE lors de tout incident technique ;

- Obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- Interdiction de réaliser l'écorçage sur la place du dépôt ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum 3 mois) ;

✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

✓ Les pratiques agricoles (pâturage et exploitation du sol) devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaie (66%) et landes (34%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Font del Gral Aval relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant..

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Chastel-Nouvel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chastel-Nouvel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Chastel-Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 11 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012031 - 0006 du 31 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune du Chastel-Nouvel
Captage de Malacombe

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel en date du 23 Février 2009 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date Janvier 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-118-0008 du 28 Avril 2011 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de

l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leur propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 Juillet 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du Chastel-Nouvel, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Malacombe sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Malacombe.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 13,3 m^3/h et de 320 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Malacombe est situé au lieu-dit Foun del Peyro , sur la parcelle numéro 362 de la section C de la commune du Chastel-Nouvel.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=692,707 km ; Y=1 953,599 km ; Z= 1 196 m/NGF.
La zone de captage est composée d'un drain unique sur environ 17 mètres posé à une profondeur d'environ 3 mètres.
L'ouvrage de collecte a été réalisé en 1983. Il est composé de buses béton d'un mètre de diamètre sur 2,50 mètres de profondeur par rapport au sol. Il est en mauvais état. Il est équipé d'une bonde de trop-

plein vidange au milieu du bac de décantation. L'accès se fait par un capot fonte non étanche équipé d'une cheminée d'aération avec grille anti-insecte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le débroussaillage mécanique et nettoyage régulier de la surface au sol de ce périmètre de protection ;
- ✓ Un régalage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner après enlèvement des arbres qui poussent sur le périmètre de protection immédiate au détriment de la ressource voire du dispositif de drain ;
- ✓ Une réfection/réhabilitation des parements en béton de la chambre de captage (dont les joints devront être étanchés) avec une dalle périphérique au sol ;
- ✓ La mise en place d'une crépine sur le départ;
- ✓ La mise en place de grille ou d'un clapet anti-retour sur la conduite de trop-plein avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Des aménagements en limite de périmètre de protection destinés à limiter les intrusions d'eaux de ruissellement en provenance de l'amont.
- ✓ Le PPI devra être équipé d'une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par un portillon cadenassé).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 23 Février 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 362 section C de la commune du Chastel-Nouvel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 49 837 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Chastel-Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage et l'épandage de fumier ;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ Les stabulations et abreuvoirs seront interdits au sein de ce périmètre de protection : les éventuels dispositifs existants seront déplacés en dehors du PPR ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- ✓ Création de chemins ou de pistes ;
- ✓ La création de nouvelle piste d'exploitation et débardage (sylviculture) sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines ; en particulier, ces études doivent prendre en compte et préciser les aménagements destinés à évacuer les éventuelles eaux de ruissellement et empêcher l'infiltration des eaux de lessivage ou de déversements accidentels de produits polluants dans le milieu souterrain au sein du PPR ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue sous les conditions suivantes :
  - Interdiction de stockage de tout volume d'hydrocarbure ;
  - Interdiction de laisser les fûts vides d'hydrocarbures sur place ;
  - Les engins doivent être en bon état d'entretien ;

- Le stationnement de tout engin à moteur est interdit. Un panneau d'interdiction de stationner sera implanté sur lequel sera précisé les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable ;
- Obligation d'informer le PRPDE lors de tout incident technique ;
- Obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- Interdiction de réaliser l'écorçage sur la place du dépôt ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum 3 mois) ;

✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

✓ Les pratiques agricoles (pâturage et exploitation du sol) devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies (48%) et landes (45%).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Malacombe relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Chastel-Nouvel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Chastel-Nouvel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Chastel-Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 12 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012031 - 0007 du 31 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection,
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune du Chastel-Nouvel
Captage de Villeneuve

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel en date du 23 Février 2009 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date Janvier 2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-118-0008 du 28 Avril 2011 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages

annexes; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leur propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 Juillet 2011,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 Novembre 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune du Chastel-Nouvel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du champ captant de Villeneuve sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Villeneuve.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 6,25 m^3/h et de 150 m^3/j .Ce prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Villeneuve est situé au lieu-dit de Villeneuve, sur les parcelles n° 7 et 497 de la section C de la commune du Chastel-Nouvel.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=693,149 km ; Y=1 953,945 km ; Z= 1 224 m/NGF.
La zone de captage est composée de deux champs captant : celui de la source Delrieu (14 ml de conduites entre 4 et 5 mètres de profondeur) et celui de la source Plô (15 ml à une profondeur inconnue).
L'ouvrage de collecte est composé de buses béton d'un mètre de diamètre sur 3 mètres de profondeur par rapport au sol. Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange. L'accès se fait par un capot fonte étanche équipé d'une cheminée d'aération avec grille anti-insecte.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le débroussaillage mécanique et nettoyage régulier de la surface au sol de ce périmètre de protection et un abattage des arbres sans dessouchage entre les deux champs captant ;
- ✓ Un régalage relatif du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner après enlèvement des arbres au niveau du captage Sud (Plô) ;
- ✓ Une réfection des parements en béton de la chambre de captage avec une dalle périphérique au sol ;
- ✓ La mise en place d'un joint de capot étanche et d'une crépine sur le départ ;
- ✓ La mise en place de grille ou d'un clapet anti-intrusion sur le trop-plein avec tête de buse maçonnée ;
- ✓ Pour faire obstacle aux pénétrations d'eaux de ruissellement en provenance de l'amont (parcelle AN18), un merlon de 30 à 50cm en matériaux compactés sera érigé en limite haute du PPI.
- ✓ Le PPI devra être équipé d'une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, fermée par un portillon cadenassé).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 23 Février 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 497 et 7 section C appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 498 section C de la commune du Chastel-Nouvel.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.
Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires…). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée
D'une superficie d'environ 44 284 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Chastel-Nouvel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritus ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ Le stockage et l'épandage de fumier ;
- ✓ Le parcage de bétail ou d'animaux ;
- ✓ Les stabulations et abreuvoirs seront interdits au sein de ce périmètre de protection : les éventuels dispositifs existants seront déplacés en dehors du PPR ;
- ✓ L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- ✓ La réalisation d'excavation, de mines ou de carrière ;
- ✓ Création de chemins ou de pistes ;
- ✓ La création de nouvelle piste d'exploitation et débardage (sylviculture) sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines ; en particulier, ces études doivent prendre en compte et préciser les aménagements destinés à évacuer les éventuelles eaux de ruissellement et empêcher l'infiltration des eaux de lessivage ou de déversements accidentels de produits polluants dans le milieu souterrain au sein du PPR ;
- ✓ Toute construction de quelque nature que ce soit.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue sous les conditions suivantes :
  - Interdiction de stockage de tout volume d'hydrocarbure ;
  - Interdiction de laisser les fûts vides d'hydrocarbures sur place ;
  - Les engins doivent être en bon état d'entretien ;
  - Le stationnement de tout engin à moteur est interdit. Un panneau d'interdiction de stationner sera implanté sur lequel sera précisé les raisons de cette préconisation visant à préserver la ressource en eau potable ;
  - Obligation d'informer le PRPDE lors de tout incident technique ;

- Obligation pour tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables et de véhicules propres ;
- Interdiction de réaliser l'écorçage sur la place du dépôt ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire (maximum 3 mois) ;

✓ Les coupes à blanc par superficie maximale de 1 ha sont autorisées. Un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale.

✓ Les pratiques agricoles (pâturage et exploitation du sol) devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

✓ Une zone de 10 mètres à partir du PPI de l'ouvrage de captage, matérialisée sur le plan cadastral, devra rester enherbée et pourra être fanée.

✓ L'utilisation de phytosanitaires est interdite sur la parcelle 18.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que terres (61%), pâtures (22%), futaie (11%), landes (5%) et pré (1%).

Conformément aux articles R. 1321-13,3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée
Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 bis : Protection des ouvrages de distribution

Afin d'assurer la protection sanitaire du collecteur de Villeneuve, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ La déconnexion du captage de Font del Gral Amont ainsi que du tuyau d'origine inconnue ;
- ✓ La reprise de l'ensemble des enduits ;
- ✓ La pose d'une porte métallique neuve et cadenassée ;
- ✓ La pose d'un clapet sur le trop-plein vidange avec tête de buse maçonnée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Villeneuve relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si le prélèvement est réalisé dans le réseau hydrographique superficiel, le débit réservé au moins égal au dixième du module du cours d'eau, devra être garanti conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Chastel-Nouvel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
  Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
  Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
  Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Chastel-Nouvel,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Chastel-Nouvel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes comprenant 11 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2012031- 0008 du 31 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du surpresseur de Villeneuve
- Commune du Chastel-Nouvel -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu la délibération du 23 février 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune du Chastel-Nouvel sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable, de Villeneuve, de Font del Gral Aval, de Malacombe, de Chaptal Amont et de Chaptal Aval, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (surpresseur de Villeneuve); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu l'arrêté n° 2011118-0008 du 28 avril 2011-Commune du Chastel - Nouvel. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable, prescrivant l'ouverture :
-d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
-d'une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ;
-d'une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 13 juillet 2011 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE CEDEX 1
Téléphone : 04-66-49-60-00 -- Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : lozere.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune du Chastel-Nouvel, l'acquisition foncière de l'emprise du surpresseur de Villeneuve.

Article 2. - La commune du Chastel-Nouvel est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie du Chastel-Nouvel, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire du Chastel-Nouvel.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – le secrétaire général de la préfecture et le maire du Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes comprenant 2 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Création « INTERMARCHE »
FLORAC
N° 48- 11- 001

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère,

Aux termes du procès verbal, de ses délibérations en date du 10 janvier 2012 prises sous la présidence de M Wilfrid PELISSIER, secrétaire général, représentant le Préfet ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-078-001 du 19 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère ;

VU la demande enregistrée le 14 novembre 2011 sous le numéro 48-11-001, présentée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES qui agit en qualité de propriétaire du terrain et des futurs bâtiments, en vue d'être autorisée à créer un supermarché INTERMARCHE situé ZAE Saint-Julien-du-Gourg 48400 FLORAC, d'une surface de vente projetée de 1300 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011334-0014 du 30 novembre 2011 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport présenté par le directeur départemental des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de M.Patrick FOLOPPE, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme à l'arrêté du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation de certains magasins de commerce de détail ;

CONSIDERANT que ce projet est situé en zone AUx du PLU de la commune de Florac et qu'il devra être en conformité avec toutes les recommandations applicables au règlement, ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de limiter le phénomène d'évasion commerciale constatée vers des pôles extérieurs à la zone de chalandise comme Alès et Mende ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions ont été prises en terme d'aménagement du territoire notamment sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions ont été prises en terme de développement durable : maîtrise des consommations d'énergie - traitement des déchets - limitation de la consommation d'eau - maîtrise des nuisances sonores et visuelles, ainsi qu'en terme de qualité environnementale ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une création et qu'il sera pris en compte des nouvelles dispositions relatives aux risques sismiques introduites par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « normale » ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrira dans le respect de la norme RT 2012 pour l'ensemble du bâtiment, y compris l'isolation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à consulter l'architecte conseil avant le dépôt du permis de construire ;

A **DÉCIDÉ d'accorder** l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES par 5 voix « pour » et 2 abstentions sur 7 membres votants.

Ont voté « POUR » l'autorisation du projet:

- M VELAY, maire de Florac, commune d'implantation du projet ;
- M CEBE, représentant la présidente de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn ;
- M VIELLEDENT, maire d'Ispagnac, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation du projet;
- M VEDRINES, adjoint au maire de Florac, à défaut d'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- M CHAPLIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

se sont abstenus

- M PEUCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Me BLANC, représentant le président du conseil général ;

En conséquence, est accordée à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des constructions concernées par le projet, l'autorisation à la création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » situé ZAE Saint-Julien-du-Gourg – 48400 - FLORAC ;

- surface de vente projetée : 1300 m²
- enseigne : INTERMARCHE
- nature de l'activité : supermarché à dominante alimentaire.

MENDE, le 18 JAN. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,
président de la commission

Wilfrid PELISSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2012019-0003 **du** 19 janvier 2012

fixant la liste des candidats reçus à l'examen
du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)
session 2011 à Banassac

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 992 modifié et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatifs à la formation d'instructeur de secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours le 4 novembre 2011 à Banassac ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

- ABOULIN Jérôme
- DALLE Sébastien
- JOUANNEAU Mathilde
- JOUBERT Elodie
- MOLINES Régis

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Philippe VIGNES

2, rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX - Téléphone 04-66-49-60-00 - Télécopie 04-66-49-17-23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012 026 - 0004 du 26 janvier 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
promotion du 1er janvier 2012.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
VU l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports lors de sa réunion du 13 septembre 2011 ;
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Marie-Xristine CAYROCHE –** 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- **M. Abdel DOS SANTOS -** 48100 CHIRAC,
- **M. Alain LASSERE -** 48000 MENDE,
- **Melle Nathalie PIROG** - 48300 LANGOGNE,
- **M. Michel ROUJON -** 48000 MENDE,
- **Mme Thérèse RUFFIN née TAIN -** 48400 FLORAC,
- **M. Jean SALVADOR -** 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. Lucien TEISSEDRE -** 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Alain TICHIT -** 48400 FLORAC,
- **M. Patrick VERDIER -** 48000 BADAROUX,
- **M. Bernard VIDAL -** 48000 MENDE,

ARTICLE 2 :
Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012027-0001 du 27 janvier 2012
portant création d'une commission consultative des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière en Lozère

LE PREFET du département de la LOZERE – Monsieur Philippe VIGNES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite agricole

- VU les décisions du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 6 juillet 2006 et en particulier celle de constituer des commissions consultatives des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière (CCUSR) dans cinq départements pilotes,
- VU la circulaire du 31 décembre 2007 de Mme la Directrice de la Sécurité et de la Circulation routières et déléguée interministérielle à la sécurité routière généralisant les commissions consultatives des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière à l'ensemble du territoire national,
- Vu la circulaire du 24 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la mise en cohérence des limitations de vitesses,
- SUR proposition du chef de projet sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est constitué en Lozère une commission consultative des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière dans le département qui a pour objectifs de :

– renforcer l'écoute des usagers pour concourir à la cohérence de la signalisation routière, afin d'en améliorer la compréhension et le respect,

– favoriser l'information mutuelle des divers acteurs et la mise en œuvre de démarches concertées et coordonnées relatives à la signalisation (diagnostics, plan d'action, etc.)

ARTICLE 2:

La commission consultative des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- Monsieur Alain BERTRAND, vice Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- Monsieur Pierre MOREL A l'HUISSIER, député de la Lozère ou son représentant
- Monsieur Francis SAINT-LEGER, député de Lozère ou son représentant
- Monsieur Jean-Paul POUQUIER président du conseil général de la Lozère ou son représentant
- Monsieur Jacques BLANC président de l'Association des maires de Lozère ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central ou son représentant
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le directeur des libertés publiques et des collectivités locales ou son représentant
- Monsieur le président de l'Association Prévention routière ou son représentant
- Monsieur le président de la Fédération française des motards en colère ou son représentant
- Monsieur le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers ou son représentant

Arrêté n°2012027-0001 du 27/01/2012

ARTICLE 3:

La commission consultative des usagers pour l'amélioration de la signalisation routière se réunira au moins une fois par. En tant que de besoin des personnes qualifiées pourront être associées aux travaux.

ARTICLE 4:

Le Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et les membres de la commission désignés à l'article 2 du présent arrêté seront chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe VIGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012 020 - 0001 du 20 janvier 2012
portant agrément
de M. Vincent SABATIER en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges à M. Vincent SABATIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 21 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent SABATIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Vincent SABATIER, né le 2 septembre 1984 à Mende (48), demeurant La Rocherousse 48230 ESCLANEDES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges sur le territoire de la commune de Balsièges.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Vincent SABATIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent SABATIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges et à M. Vincent SABATIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Boris BERNABEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012-020-0002 du 20 Janvier 2012
portant agrément
de M. David LEGALL en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges à M. David LEGALL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 19 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. David LEGALL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. David LEGALL, né le 3 mars 1982 à Mende (48), demeurant 27 Allée Raymond Fages 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges sur le territoire de la commune de Balsièges.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. David LEGALL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David LEGALL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges et à M. David LEGALL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012023-0002 du 23 JAN. 2012
portant agrément
de M. Jean HERMANTIER en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Auguste POUDEVIGNE, Président de la Société de chasse de Prinsuéjols à M. Jean HERMANTIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 17 janvier 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean HERMANTIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean HERMANTIER né le 20 janvier 1962 à Prinsuéjols (48), demeurant à Pratviala 48100 PRINSUEJOLS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Auguste POUDEVIGNE, Président de la Société de chasse de Prinsuéjols sur la commune de Prinsuéjols.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean HERMANTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean HERMANTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Auguste POUDEVIGNE, Président de la Société de chasse de Prinsuéjols et à M. Jean HERMANTIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2012026 – 0001 du 26 JAN 2012
portant agrément
de M. Joël BONNAL en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Claude MIRMAN, Président de la Société de chasse de Brenoux Saint Bauzile à M. Joël BONNAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Joël BONNAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Joël BONNAL né le 28 juillet 1975 à Montrodat (48), demeurant 4 Lotissement Le Champ du Four 48000 BRENOUX, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude MIRMAN, Président de la Société de chasse de Brenoux Saint Bauzile sur les communes de Brenoux et Saint Bauzile.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël BONNAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël BONNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude MIRMAN, Président de la Société de chasse de Brenoux Saint Bauzile et à M. Joël BONNAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU